

Chemin de la Chapelle des Buis - Aliénation d'une parcelle de terrain communal à M. et Mme MAITRE Jacques

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : M. et Mme MAITRE Jacques sont propriétaires des parcelles cadastrées section KO n° 62 et 65 sises 40, chemin de la Chapelle des Buis. Après avoir obtenu le permis de construire nécessaire, ils achèvent actuellement des travaux d'extension et de réhabilitation d'une maison existante.

Dans le but d'obtenir une aisance autour de leur maison, ils ont sollicité la Ville de Besançon afin d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section KO n° 34. Classée en zone ND du POS secteur Sud, cette propriété communale, d'une contenance totale de 3 ha 81 a 20 ca, a fait l'objet d'un lever topographique qui a permis de déterminer avec précision la surface concernée par la transaction (4 a 79 ca).

Considérant que le terrain valorise la propriété et constitue une dépendance du terrain construit -cette cession permettrait en effet à M. et Mme MAITRE de circuler librement autour de leur maison tout en ne modifiant pas le caractère paysager du secteur-, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande.

En conséquence, la Ville de Besançon cède 479 m² de terrain au prix global de 10 538 € (479 m² x 22 €/m²) se référant au prix du terrain constructible en zone d'habitat individuel.

Les frais d'actes seront à la charge de M. et Mme MAITRE.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver cette aliénation aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser M. le Maire à signer les actes à intervenir,
- inscrire au budget de l'exercice courant par décision modificative les autorisations de dépenses et de recettes suivantes :

Imputation budgétaire		Dépenses	Recettes	Inventaire
Opération réelle	Produit de la vente	92.824.775.00501.30100	10 538,00	
Opérations d'ordre	Valeur comptable de l'immobilisation cédée	914.675.00501.20200	105 538,00	BAT-P01901
	Valeur comptable de l'immobilisation cédée	914.2111.00501.20200	10 538,00	

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 31 décembre 2002.